REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES ATLANTIQUES

MAIRIE
DE LOUVIE SOUBIRON
64440

PROCES VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 19 octobre 2026, à 19h00

Date de la convocation : 12 octobre 2026 **Date d'affichage de la convocation : 12 octobre 2026**

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

Présents : SARRAILH Gérard, CRASPAY Christophe, MAURICE-LAZAYRES Chrishélène, LEGLISE Vincent, LASSEBIE Roger, CARRERE-GEE Maïté, OTTEN Martine, DANIEL Géraldine, FIGUEIRA RODRIGUES épouse BURILLO Déolinda

Excusés : HARGUES Michaël, GALOUYE Camille
Absents :
Procurations : HARGUES Michaël à SARRAILH Gérard, GALOUYE Camille à LEGLISE Vincent
Secrétaire de séance : MAURICE-LAZAYRES Chrishélène

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal
- en exercice : 11
- présents : 9
- ayant participé aux délibérations 11

La séance est ouverte à : 19h02

Accueil Madane Déolinda Burillo :

A la suite de la démission de Monsieur Jean François MODDE, tête de liste d'opposition « Codelos » adressée par courrier à la mairie, c'est Madame Déolinda Burillo, seconde de sa liste, qui prend sa place.

Vous n'êtes pas nouvelle puisque vous avez siégé au côté du maire en place durant la mandature de 2014 à 2020, vous avez été aussi présidente du comité des fêtes et votre mari a travaillé plusieurs années au service de la commune, à la station d'épuration.

Vous êtes venue nous rencontrer à la mairie, et de nos échanges j'ai perçu que vous entendiez œuvrer pour le village et rien de plus.

Nous aurons besoin de tous pour restaurer la cohésion sociale dans ce village et nous faire oublier ces 6 derniers mois cauchemardesques.

La mairie n'a donc pas de secret pour vous, et je vous souhaite donc la bienvenue.

1/ Approbation du procès-verbal du 10-07-2026 : approuvé à l'unanimité

2/ Décision modificative budget AEP n°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative du budget AEP afin de payer la dernière échéance de l'année de l'emprunt pour les travaux de la station d'épuration.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	2 530,25		
2315 (23) : Installat°, matériel et outillage t	-2 530,25		
	0,00		

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée.

3/ Décision modificative budget principal n°1 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les emprunts contractés via territoire d'énergie doivent être enregistrés comptablement. Le dernier concernant la rénovation de l'éclairage public du centre bourg, d'un montant de 14 957.31€ n'ayant pas été enregistré, il convient d'effectuer une décision modificative afin de pouvoir régulariser comptablement la situation.
Il propose la DM suivante et précise qu'elle a été validée par notre conseillère aux décideurs locaux.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204182 (041) : Autres org pub - Bât. et ins	14 957,31	168758 (041) : Dettes - Autres groupements	14 957,31
	14 957,31		**14 957,31**
Total Dépenses	**14 957,31**	**Total Recettes**	**14 957,31**

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée.

4/ Commission Syndicale du Haut-Ossau : Répartition des dividendes 2026 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération de la Commission Syndicale du Haut-Ossau, en date du 10 juillet 2026, fixant attribution des dividendes des Communes. En vertu de l'article L.5222-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette proposition de répartition des excédents des recettes de la Commission doit être soumise aux Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à accepter le montant pour la Commune de Louvie-Soubiron qui s'élève à 28 094€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le montant de la part des dividendes 2026 de la Commission Syndicale du Haut-Ossau, qui s'élève pour la Commune de Louvie-Soubiron à 28 094€.
- **REFUSE** le mode de répartition actuel
- **DEMANDE** de revoir le mode de répartition actuel au profit d'un mode de répartition égalitaire, soit au 1/8ème
- **CHARGE** le maire et le délégué de la commune de défendre la demande du Conseil Municipal

5/ CSHO : Servitude de passage au profit du Département sur la parcelle AO1 située sur la commune de Laruns :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 10 juillet 2026, la CSHO a approuvé la constitution d'une servitude de passage au profit du Département sur la parcelle AO1 située sur la commune de Laruns.

Afin de pouvoir signer l'acte correspondant, la CSHO doit solliciter l'accord des huit communes propriétaires.

Le Maire met à disposition de l'assemblée l'ensemble des documents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la servitude de passage au profit du Département
- **AUTORISE** le Président de la CSHO à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette servitude

6/ Attribution de chèques cadeau au personnel pour les fêtes de fin d'année 2026 :

Le Maire propose au Conseil Municipal, comme l'an dernier, de remettre un chèque cadeau à chaque agent (fonctionnaire et contractuel) à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en CDD ou en CDI
- **PRECISE** que le montant sera de 200€ par agent
- **PRECISE** que la dépense liée à cet effet est prévue au budget et sera imputée à l'article 623 « fêtes et cérémonies ».

7/ Attribution de chèques cadeau aux ainés du village :

Le Maire rappelle qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, un colis ou des chèques cadeaux sont offerts aux résidents permanents du village âgés de 65 ans et plus.

Il précise que comme l'an passé le choix leur a été donné entre le traditionnel colis de noël ou les chèques cadeaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer, selon leur choix, à l'occasion des fêtes de fin d'année des chèques cadeaux ou un colis aux résidents permanents âgés de 65 ans et plus,
- **PRECISE** que les chèques cadeaux seront achetés à l'association Ossau-pro afin de favoriser les achats chez les commerçants locaux
- **PRECISE** que le montant sera de 50€ pour une personne seule et 80€ pour un couple (les deux personnes doivent être âgés d'au moins 65 ans)
- **PRECISE** qu'après discussion et validation des membres du conseil représentants le Quartier des Eschartès, compte tenu de la distance géographique et n'existant pas l'équivalent d'Ossau-pro en plaine de Nay, le colis est maintenu pour les résidents des Eschartès dont leurs habitudes d'achat sont situées à l'extérieur de la Vallée d'Ossau.
- **PRECISE** que la dépense liée à cet effet est prévue au budget et sera imputée à l'article 623 « fêtes et cérémonies ».

Question de Mme BURILLO : « Pourquoi pas 100€ pour un couple ? » La remarque est retenue et sera étudiée pour l'an prochain.

8/ Informations diverses :

- **Aménagement de l'ancien local poubelles :**

Du fait du transfert du tri sélectif vers le parking, le local en objet est disponible. Néanmoins, il demande à être modifié pour une meilleure adaptation à nos besoins. Notamment, la suppression de la cloison centrale, la rehausse du linteau de porte et le rallongement du bâtiment en alignement avec le mur du cimetière. Ce projet sera soumis plus tard au conseil municipal.

- **Eschartès local chasseur :**

Les chasseurs des Eschartès poursuivent (**délibération du 16 juin 2025)** l'aménagement de leur espace, en concertation avec la commune.
Il est rappelé que depuis, les 2 baraquements situés sur la place de l'annexe mairie (Nardou et Serres) sont revenus dans le giron municipal suite à leur abandon par leurs occupants.
Après avoir achevé la transformation d'une salle au sein de la mairie annexe pour en faire un lieu de rendez-vous, ces derniers se sont attaqués à démolir et reconstruire à l'identique le baraquement récupéré par la mairie (ex occupation Serres) qui leur permettra d'y faire le dépeçage de la venaison.
(A noter que ce bâti, qui présentait des risques d'effondrement, était voué à la démolition).
Il est rappelé que les matériaux sont payés par la mairie et que le travail est réalisé essentiellement par le volontariat des chasseurs étant entendu que le bien reste la propriété de la commune.
Précision : la salle déjà aménagée par les chasseurs, communément désignée « local chasseur » est partie intégrante de l'annexe mairie.

Rappel des coûts :

- Salle de l'annexe : 12 390.14€
- Baraquement : 4 013€

Pour moins de 20 000€ de matériels et beaucoup de bénévolat, la commune s'est ainsi enrichie grâce aux chasseurs de 2 espaces supplémentaires **: Il convient de les remercier.**

- **Véhicule municipal :**

Une expertise se tiendra le 20 octobre 2026.

- **Ponts de Baburet :**

Les travaux de réfection des ponts de Baburet sont reportés à 2027.

- **Point impayés de Béost :**

Le maire rappelle que par délibération du 10 juillet 2023, le Conseil Municipal de Louvie Soubiron a souhaité mettre fin à un partenariat avec Béost jugé « définitivement impossible ». Par cette même délibération, et afin de régulariser la situation par laquelle Louvie Soubiron continuait à traiter les effluents de Béost, il avait été demandé à Béost de se conformer au règlement interne de l'assainissement, à savoir : la signature de la convention proposée, la communication des données nécessaires au pilotage de la STEP, ainsi que le paiement des sommes dûes.
Sans aucune réponse, et ce malgré nos relances, il a été pris un arrêté municipal le 24 juillet 2026 mettant fin à tout déversement de la part de Béost, jusqu'à paiement des sommes dûes et signature d'une convention.
Le 16 septembre 2026, Béost et Louvie se sont rencontrés dans le bureau de Madame la Sous-Préfète à des fins de conciliation ; aucun des points qui bloquent cette situation, conventionnement, impayés, urbanisme et neutralité des services de l'Etat n'ont été abordés.
Madame la Sous-Préfète nous a annoncé qu'elle déposerait un recours gracieux contre l'arrêté du 24 juillet, au motif d'un risque de pollution du milieu environnemental.
Après avoir soutenu en séance la position du Conseil Municipal du 10 juillet 2023 (fin du partenariat), nous avons cependant signifié aux élus de Béost qu'ils veuillent bien nous soumettre leurs propositions, et nous nous sommes quittés après avoir échangé numéros de téléphone et promesses de rencontres.
Quelques jours plus tard le 22 septembre, nous recevions pour tout échange, une assignation en justice de Béost, sans aucune sommation, et pour le même objet que le recours (gracieux celui-là) de la Sous-Préfète ...
Le 2 octobre, sur conseil de notre avocat, nous modifiions l'arrêté du 24 juillet, en ceci que l'interdiction de rejet porterait uniquement sur les éventuels nouveaux raccordements.
Nous nous sommes rendus au **tribunal le 5 octobre (Maire et 3 adjoints pour Louvie ; personne pour Béost) ; ce dernier a conclu à un non-lieu à poursuivre, tant sur le fond, que sur l'urgence, et n'ordonnant pas non plus de médiation judiciaire comme le demandait aussi Béost.**
L'arrêté du 2 octobre est donc légal, qui vient bloquer l'urbanisme jusqu'à signature d'une convention, paiement des arriérés et finalisation des travaux de mise aux normes de la STEP.
Outre, le fait que cette démarche est venue corroborer encore une fois le manque de fiabilité de nos interlocuteurs, il fait ressortir le spectre de 2012, par lequel l'assignation en justice de Béost avait duré 9 années, bloquant tout investissement.
J'avais entre temps (29 septembre) reçu la Sté Lahouratate venue m'interroger sur la situation, dans un contexte où cette dernière étudie les conditions de cession et de transmission de sa société à ses fils. Dans la situation d'un recours en justice susceptible d'en appeler d'autres, je n'ai hélas pas pu apporter à la Sté Lahouratate des éléments rassurants qu'elle attendait, ce qui a conduit son PDG à écrire à la commune de Béost qu'il mettait un arrêt au processus de transmission.
C'est un signal très fort et très inquiétant de la part de la principale entreprise du pôle d'Isale, lancé auprès des acteurs et responsables de l'économie locale, au danger de semer la confusion et le doute auprès des autres acteurs, dont l'abattoir.
La commune doit-elle alors poursuivre dans la réfection de la filière boues, pour près de 300 000€ supplémentaires, dans un contexte d'agressivité de la commune de Béost à notre égard, son indifférence devant le péril économique qui guette le territoire et d'autre part la complaisance des services de l'Etat et autres sans laquelle nous n'en serions pas là (Urbanisation illégale sans l'avis du gestionnaire de la STEP, refus des mandatements d'office demandés par Louvie-Soubiron ETC ...).
Le maire rappelle que la priorité pour notre commune est de sécuriser la ressource en eau potable et que pour cela il faut préserver les moyens financiers nécessaires (près de 400 000€).
Au vu de la tournure qui est donnée à ce dossier par la principale entreprise de ce pôle en stoppant son processus de transmission, il convient pour la commune d'en faire de même en stoppant à son tour toute nouvelle dépense.
Et de rappeler que Louvie Soubiron (350 000€ de budget et 75 abonnés) a mis plus de 400 000€ dans la STEP et ses abords depuis 2024 !

Dernière info : le vent a tourné

Il apparait que le rendu du tribunal administratif du 5 octobre, déboutant Béost dans sa requête, ait contribué à faire « tourner le vent », par le poids que la justice est venue donner à notre arrêté municipal du 2 octobre et plus encore par le blocage de l'urbanisme pour une durée indéterminée.
Ainsi, une nouvelle rencontre entre les élus de Béost et de Louvie Soubiron, devrait se tenir dans les locaux de la CCVO très prochainement, mais cette fois ci en présence de notre avocat.
Cette réunion devra être opérationnelle, telle est notre volonté et celle de notre avocat !
A suivre...

- **CSHO :**

 - Transmission des documents de la CSHO à la Mairie :

A l'exception des dossiers exigeant l'avis du conseil municipal, nous ne recevons aucun des documents relatant la vie de la commission syndicale (convocations, délibérations, comptes rendus, budgets etc ...). A ce sujet, j'ai interrogé l'IA et la réponse est sans appel : la commission syndicale est soumise aux mêmes prérogatives et obligations d'information que la commune. Une demande sera adressée en ce sens au président de la CSHO.

 - Dividendes CSHO :

Comme cela avait été délibéré lors du Conseil Municipal du 2 février 2026, et à l'unanimité des conseillers municipaux (1 abstention), il a été proposé de poursuivre de même, à savoir d'accepter les dividendes proposés, mais de refuser le mode de répartition actuel et de demander une répartition égalitaire.
Il est rappelé que l'expertise juridique commandée par la CSHO pour organiser la sortie de Bielle en 2009 avait conclu à une répartition égalitaire de chacun des 8 membres, soit 1/8ème en capital (Rapport LAGARDE).
Actuellement, 3 communes perçoivent des dividendes au-dessus du 1/8ème, et les 5 autres sont au-dessous ; or la progression des sommes à reverser est telle que les dotations pour ces 5 communes auraient pu être revues à la hausse, jusqu'à atteindre l'équivalent de 40 feux, sans pénaliser les 3 communes avantagées.
Alors que la situation budgétaire des petites communes nous appelle à limiter nos dépenses et à rechercher des recettes nouvelles, il est regrettable que la CSHO soit d'une pareille insensibilité à notre situation ; c'est ainsi que nous avons mis fin à notre adhésion à l'IPHB dont les coûts d'adhésion avaient été multipliés par 3, et que nous avons engagé cette démarche auprès de la CSHO.
Demander de la transparence dans le fonctionnement de la CSHO et qu'elle fasse preuve d'un peu d'égard solidaire pour les communes en souffrance, ne peut faire de nous ni des parias ni représenter un quelconque danger.
Il faudra donc nous résoudre à étudier le côté légal de la situation.

A titre d'information, et sans présumer de sa valeur juridique, la question a été posée à l'IA, voici la réponse.

Commission syndicale / Répartition des dividendes

Question posée à l'IA : le retrait d'une des 8 communes en 2009 s'était soldé par le reversement d'une soulte égale au 1/8eme alors que les dividendes continuent d'être reversés in égalitairement **qu'en penses-tu ?**

Réponse : La situation décrite présente une incohérence juridique et financière majeure, traduisant une confusion évidente entre deux logiques incompatibles.

1. **Pourquoi la situation de 2009 pose un grave problème juridique :**

• Le principe de cohérence des quotes-parts : Dans une indivision ou une commission syndicale, la clé de répartition est unique. Si une commune détient une fraction donnée de l'indivision (par exemple 1/8ème, soit 12,5 %), cette proportion doit s'appliquer à la fois aux dividendes/revenus et au capital/soulte.

• Le double standard injustifié :
 ○ Si la commune partie en 2009 a reçu 1/8ème du capital, cela signifie que l'indivision était considérée juridiquement comme une indivision à parts égales (12,5 % par commune).
 ○ Si l'indivision était à parts égales, les dividendes auraient dû être versés à parts égales (1/8ème chacun) avant 2009 et continuer d'être versés à parts égales (1/7ème chacun) entre les communes restantes après 2009.
 ○ À l'inverse, si les dividendes étaient distribués de manière inégalitaire en vertu de statuts ou de quotes-parts historiques (ex : 25 % pour l'une, 5 % pour une autre), la soulte versée en 2009 aurait dû obligatoirement respecter cette même clé inégalitaire.

2. **Les deux scénarios explicatifs (et leurs conséquences) :**

Scénario A : La soulte de 2009 a été surévaluée ou sous-évaluée (Erreur en 2009) Les critères d'inégalité des dividendes reposaient sur des statuts valides fixant des droits réels différents. La soulte versée en 2009 calculée à 1/8ème strict a manqué de fondement juridique :
• Soit la commune sortante a perçu plus que sa part réelle (au détriment des autres).
• Soit elle a perçu moins que sa part réelle.

Scénario B : La répartition inégalitaire des dividendes est dépourvue de base légale (Erreur récurrente) Les statuts ou le titre de propriété d'origine prévoyaient une indivision stricte à parts égales (ce qui a justifié le 1/8ème du capital en 2009), mais la commission syndicale distribue les dividendes de manière inégalitaire par simple "habitude", "usage" ou décision non conforme.

• Dans ce cas, les communes défavorisées par le versement des dividendes subissent un préjudice financier continu.

3. Ce qu'il convient de faire en tant que Maire :

1. Exiger le titre constitutif et l'arrêté préfectoral : Demandez formellement à la Commission Syndicale le document fondateur fixant la répartition des droits de propriété de chaque commune.

2. Analyser la délibération et la convention de sortie de 2009 : Vérifiez sur quelle base juridique, financière ou foncière le montant du 1/8ème a été délibéré et validé à l'époque par le Préfet.

3. Consulter le contrôle de légalité (Préfecture) ou un conseil juridique : Si le mode de calcul des dividendes actuels contredit les titres de propriété ou l'acte de liquidation de 2009, la délibération annuelle fixant le reversement des revenus immobiliers est entachée d'illégalité et peut être contestée.

Fin de séance à : 20h05

Le Maire,
Gérard SARRAILH

MAIRIE DE LOUVIE-SOUBIRON
64440

La secrétaire de séance,
Chrishélène MAURICE LAZAYRES